

matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation
des Ordres sous
l'autorité de l'an-
cien et du présent
Acte.

C A P. III.

ACTE pour faire l'application d'une autre somme de Mille Livres sur quelques-uns des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour améliorer la navigation intérieure de cette Province entre Montréal et le Lac St. François.

(19me. Avril, 1806.)

COMME il paroît par le rapport des Commissaires nommés par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, en vertu de l'Acte de la Législature, passé dans la dernière Session, intitulé, " *Acte qui fait l'application de la somme de Mille Livres sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général pour améliorer la navigation intérieure de cette Province;*" Que l'effet des ouvrages déjà faits pour enlever quelques-uns des embarras dans les rapides de Saint Louis dans le Fleuve Saint Laurent près de La Chine, a surpassé leurs espérances, et qu'il seroit d'un grand avantage d'achever ces travaux, aussi bien que d'enlever les embarras qui se trouvent dans la navigation pour les bateaux depuis Montréal jusqu'au Lac St. François, et plus particulièrement au delà de La Chine: Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de donner aux susdits Commissaires ou à deux d'entr'eux, par un warrant ou des warrants sous son seing et sceau, adressés au Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, une autre somme d'argent n'excédant point en tout Mille Livres monnoie courante, à prendre sur quelques-uns des argens non appropriés qui sont actuellement, ou

Préambule.

£ 1000 accordés
aux Commissaires.

feront ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou seront prélevés ou recueillis en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature d'icelle, et telle somme ou sommes ainsi accordées seront employées à l'effet de nétoyer et améliorer le chenail des rapides du Fleuve Saint Laurent entre La Chine et la Cité de Montréal, et aux fins d'enlever les embarras dans le chenail de navigation pour les batteaux entre Montréal et le Lac Saint François, ou pour l'améliorer par des sentiers pour tirer à la cordelle ou autrement, en telle manière et par tels moyens qui seront considérés par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, être les plus convenables et utiles pour effectuer les objets susdits.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, présenteront à la prochaine Session de la Législature, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée respectivement, un état des dépenses de l'argent actuellement restant sur la première concession de la Législature, et sur les susdites Mille Livres, ou de telle partie d'icelles qui fera alors dépensée avec telles estimations et observations à l'égard des améliorations ultérieures à la navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent qu'il leur paroitra expédient et convenable, soit pour la montée ou descente d'icelui.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur à Chateauguay transmettra à la fin de la navigation de la saison prochaine aux Commissaires ci-après mentionnés, un retour du nombre de bacs et cages qui auront passé durant la dernière et la présente année respectivement, et spécifiera dans tel retour, autant qu'il pourra le faire, la quantité de fleur, de bled, de bois, de lard, de potasse et perlasse, et autre produit contenus dans les dits bacs, et ce que contiendront généralement les dites cages de manière à distinguer les unes des autres, celles qui transporteront du chêne, du pin, des douves, planches, bois de chauffage et autres articles, et une copie du dit retour sera par les dits Commissaires mise devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée respectivement.

IV. Et comme il paroît par le compte de déboursés et la représentation faite par l'Entrepreneur aux Commissaires, et sur leur recommandation pour qu'il lui soit accordé une indemnité, que le dit Entrepreneur a souffert des pertes par les mauvais temps extraordinaires durant le cours de ses travaux dans les rapides de Saint Louis, et par les dommages causés à ses ouvrages préparatoires par la descente des cages: qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que

Il sera mis devant le Gouverneur, &c et la Législature un état des dépenses.

L'Inspecteur à Chateauguay fera aux Commissaires un retour des cages et bateaux qui auront passé dans les rapides.

Dont Copie sera mise devant le Gouverneur, &c

Les Commissaires autorisés d'accorder au contracteur une somme additionnelle de £96.

que les dits Commissaires soient, comme il sont par le présent, autorisés d'allouer au dit Entrepreneur une somme n'excédant point quatre vingt seize Livres monnoie courante, en addition au montant qu'ils sont convenus de lui payer par contrat.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application, des dits argents conformément aux directions de cet Acte, à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles maniere et forme que sa Majesté l'ordonnera.

Manière dont il sera rendu compte de l'application de l'argent.

C A P. IV:

Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit.

(19me. Avril, 1806.)

ATTENDU qu'une Ordonnance a été faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté par son Honneur le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" Et attendu qu'il a été nécessaire de faire des Règlemens plus amples et plus efficaces touchant cet objet: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,'*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la dite Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" sera, comme elle est par le présent et chaque partie d'icelui, révoquée.

Préambule.

Rappel de l'Ordonnance de la 25 de Geo : III. C. 6.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout fabricant de Farine, et toute personne mettant des Farines en quarts se pourvoient d'étampes de fer ou d'autre métal contenant son nom

Tout fabricant de farine et toute personne mettant de la farine en quart étamperont leurs quarts.